Zeitschrift: Théologie et philosophie : compte-rendu des principales publications

scientifiques à l'étranger

Band: 2 (1869)

Buchbesprechung: Philosophie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PHILOSOPHIE.

AD. TRENDELENBURG. DROIT NATUREL 1.

M. Trendelenburg, professeur de philosophie à l'Université de Berlin, est connu surtout par ses *Logische Untersuchungen*². Il publie maintenant un traité de droit naturel, qui est d'un grand

intérêt philosophique et surtout juridique.

Son idée fondamentale; c'est que la philosophie doit chercher les principes (Gründe) des différentes sciences, afin que l'esprit puisse s'élever au-dessus des faits, et parvenir aux idées qui gouvernent le monde. Les sciences forment alors une hiérarchie : en bas sont les mathématiques et la physique : puis vient la science de l'organisme, où les forces aveugles se subordonnent à un but final : au sommet enfin, se trouve le monde humain ou moral, porté par les sphères inférieures. — Le droit naturel est une partie de l'éthique : comme elle, il emprunte à la métaphysique sa conception organique de l'univers : il demande à la psychologie une théorie de la nature humaine, et à la logique une méthode.

L'ouvrage se divise en deux parties. La première, qui est analytique, est consacrée à la recherche du principe ; la deuxième, qui est synthétique, est consacrée aux différents droits qui dérivent du

principe posé dans la première.

Ire Partie. Recherche du principe.

Dans cette partie, le droit est considéré sous trois points de vue : le point de vue éthique, le point de vue physique (la contrainte), et le point de vue logique (la méthode). Ces trois éléments sont

comme l'esprit, le bras et la voix du droit.

- I. Point de vue éthique. L'auteur écarte d'abord les doctrines juridiques où le principe moral est absent : ainsi celles de Hobbes. de Spinosa, de Rousseau, de Kant, de Fichte; ces deux derniers opposent la légalité (extérieure) à la moralité (intérieure). Il se rattache aux doctrines qui donnent au droit une base morale : les Anciens. Leibnitz, Hegel, Stahl, Krause et Ahrens. Röder, Warn-
- ¹ Naturrecht auf dem Grunde der Ethik, von Adolf Trendelenburg. Zweite ausgeführtere Auflage. Leipzig, 1868. Un vol. in-8, de XII et 611 pages.— La 1^{re} édition est de 1860.
- ² On a aussi de lui des Historische Beiträge zur Philosophie, et une Geschichte der Categorienlehre.

könig, Fichte fils, etc. — Puis il pose sa propre idée. La base métaphysique du monde moral ne saurait se trouver ni dans la conception matérialiste ou mécanique de l'univers (qui ne voit que la cause efficiente ou la force), ni dans le système de l'indifférence entre la force et le but final (spinosisme) : elle ne peut se trouver que dans la conception organique ou téléologique. M. Trendelenburg critique à ce point de vue les doctrines morales du plaisir, de l'intérêt bien entendu, de la conservation, du perfectionnement, qui toutes ne voient que l'individu, et celle du salut public, qui le sacrifie à l'ensemble. Il pense qu'il faut concilier ces deux exigences. Parmi les essais faits dans ce but, il énumère la doctrine de la sympathie, soutenue en dernier lieu par Schopenhauer, la morale purement formelle de Kant, la doctrine de l'harmonie entre les éléments de l'action (Herbart), celle des anciens (réaliser l'homme). M. Trendelenburg se rattache à cette dernière idée; seulement il la précise.— Dans l'homme. l'Idée arrive à la conscience d'elle-même, par le développement spirituel de l'humanité. L'homme ne parvient à réaliser sa nature que par l'organisation sociale, qui subordonne l'individu à l'idée. Mais l'État doit avoir pour résultat l'accroissement de la force individuelle. L'homme s'élève ainsi à la vie spirituelle. et devient un organe de l'Idée. Le bien se présente alors sous trois formes : la bonne volonté dirigée vers le bien, l'intelligence qui voit le vrai, et la représentation sensible qui réalise le beau. M. Trendelenburg rapproche ensuite la morale de la religion : il trouve la pleine réalisation de ces deux principes dans le christianisme, auquel il attribue l'entier dégagement de la conscience morale. Puis il décrit la communauté morale en tant qu'organisme : il insiste sur les rapports spirituels entre l'individu et la société. Enfin il élucide ce qui concerne la liberté (elle doit se laisser déterminer par l'Idée), le mal (il consiste dans la recherche de soi-même, aux dépens de l'Idée), et les divers devoirs. — Le Droit dérive, comme la morale, du but final ou de l'Idée. Sens divers du mot *droit*. Les *droits*, au sens subjectif. Trendelenburg définit le droit : l'ensemble des déterminations de l'activité, moyennant lesquelles l'organisme moral se maintient et se développe (Cp. Krause et Ahrens). Le droit emploie la contrainte pour garantir et procurer l'accomplissement du devoir. Il ne peut être exercé que par la société tout entière, qui représente l'Idée ou le but final. Le droit préexiste aux individus, qui ont à le reconnaître et à le vouloir. Trendelenburg le rattache donc, comme moyen, aux fins intérieures du monde moral. Le droit, quant à sa forme, se dégage toujours plus de la conscience collective, et se formule toujours plus clairement. Trendelenburg insiste ici sur l'importance philosophique du droit. Le droit change avec la conception morale et les nécessités économiques. — La violation du droit (Unrecht), voulue ou non.

II. Point de vue physique. La Contrainte. — Le droit n'a pas toujours besoin de la contrainte; mais il est fondé à l'employer. La violation du droit (*Unrecht*) peut donner lieu à la sanction civile, ou à la sanction pénale. Celle-ci est nécessaire quand il faut atteindre une volonté perverse (cp. Hegel). Ici vient la théorie de la peine 1. Trendelenburg distingue la peine de la vengeance et de la défense : il la considère comme rétablissant et affirmant la puissance du droit, vis-à-vis du lésé, du coupable et de la société (cp. Staht). Quant au coupable, la peine doit l'améliorer. La peine étant dirigée contre la volonté, il faut que celle-ci soit réellement coupable. Trendelenburg esquisse les théories de la tentative, de la complicité, etc. Il indique les peines à appliquer, et admet, en particulier, la légitimité relative et temporaire de la peine de mort.

III. Point de vue logique. Méthode du droit. — a) Point de vue logique dans la naissance du droit. Le droit tend à devenir un système. Influence de l'analogie sur le développement du droit. Influence de la définition, des présomptions. b) Point de vue logique dans l'application de la loi. Tout jugement implique un syllogisme. Questions relatives à l'interprétation de la loi et à la preuve du fait. La procédure est une logique. Questions relatives à la décision: principe de la majorité, principe du sort. Rôle de l'équité dans l'ap-

plication du droit.

H^{me} partie. Les différents rapports de droit, dérirés du principe.

A: Rapports concernant les individus. — a) La personne: ses droits sont déterminés par ses devoirs ; ils garantissent la personnalité morale ; l'individu ne saurait s'isoler du tout. b) La propriété. Trendelenburg la conçoit comme un instrument de la volonté, acquis primitivement par l'occupation et le travail, et en vue de l avenir. Il fait ensuite la théorie juridique de la propriété et de ses démembrements (servitudes, etc.), de l'aliénation, de la prescription, etc. c) Le système des contrats (Verkehr), ou les échanges de services et de propriétés. Le contrat et ses espèces. Rôle de la monnaie dans les contrats. Le capital et l'intérêt. Le mandat. La société et la personne morale (corpus). Théorie de la personne morale. Obligatio ex delicto: les dommages-intérêts. Le cas fortuit. La bonne foi, le dol et la fraude. Le serment. Le crédit. Les droits des créanciers contre le débiteur. L'honneur, la calomnie, le duel, etc.

B. Droit de la Famille². L'individu s'y complète dans la communauté de vie. a) Le mariage. Il implique l'union intime et permanente des deux sexes: comment ils se complètent l'un l'autre: nécessité de la monogamie. Empêchements au mariage. Consente-

⁴ Cp. Hepp, Darstellung und Beurtheilung der deutschen Strafrechtssysteme, 1844.

² Cp. Ed. Gans, Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung; Fustel de Coulanges, La cité antique; Bachofen, Das Mutterrecht; P. Gide, Étude sur la condition des femmes.

ments nécessaires. Publicité. Le mariage est, en principe, indissoluble: cependant, exceptions inévitables. Adultère et délits contre les mœurs. b) Le droit de la maison (Hausrecht). La communauté de biens et le système dotal. La puissance des parents sur les enfants. Les domestiques. c) Le droit de succession. Il est nécessaire pour la sécurité et l'avenir de la famille. La propriété est chose de famille. On peut insister sur le droit du père de famille ou sur celui de la famille: succession testamentaire, succession légale. Le testament et la légitime ¹. La succession ab intestat. L'institution contractuelle ou Erbrertray. La tutelle. Les enfants

illégitimes.

C. L'Etat². Trendelenburg rejette le système dans lequel l'État est opposé à la religion, à la science, au commerce, etc.; il le considère comme un tout qui embrasse les différentes sphères. et qui en fait des parties du même organisme. Dans la formation de l'État agissent deux tendances: l'une physique, la race; l'autre spirituelle, la tendance à l'antarchie. Le peuple est le porteur de l'État, et l'Etat la conscience du peuple. L'Etat est la réalisation de l'homme universel sous la forme individuelle d'une nation donnée. L'individu ne se complète et n'arrive à la pleine vie morale que par l'Etat. Ce dernier doit être une personne, et respecter les personnes. Trendelenburg rejette donc la conception individualiste ou purement formelle de l'Etat. Et, ici encore, il se rapproche de la conception substantielle des anciens (cp. Hegel). L'Etat recherche naturellement la puissance. Il ne dérive ni de l'usurpation ni du contrat. On peut le considérer au point de vue économique on au point de vue politique.

a) L'Etat et la propriété. Les doctrines socialistes; critique de ces doctrines. Les impôts, Le domaine, les droits régaliens, le trésor. b) Les différentes sphères comprises dans l'Etat, ou la Société civile (cp. Hegel). L'agriculture et le droit agraire. Les forêts et les mines. L'industrie. Le commerce. Trendelenburg ne se prononce pas d'une manière absolue pour la liberté du commerce. Le change (Wechsel). Les assurances. La propriété intellectuelle. Le bienêtre et le luxe. Les questions relatives à la population. La Religion. Elle est plus ou moins morale. Son importance pour la vie morale collective est telle que l'État ne saurait la laisser à ellemême. L'État est un homme en grand, et il a besoin de l'Église pour moraliser les volontés. Il faut à l'État un accord des âmes, qui n'est possible que par la Religion. Malheureusement l'Etat et l'Eglise ne coïncident que rarement. Cette union est réservée à l'avenir, quand les États auront la même base, et qu'il n'y aura qu'une religion, la vraie. Moralité profonde de l'État et du Droit. Tendance fâcheuse des Églises à s'exclure, et à empiéter sur

¹ V. Ch. Brocher, Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves, 1868. Le Droit romain préfère le testament, et le Droit germanique et moderne la succession ab intestat.

² Cp. Bluntschli, Aligemeines Staatsrecht.

l'État. L'Église ne doit pas prétendre à la domination temporelle. L'Eglise et l'État doivent être unis, comme l'élément spirituel et l'élément temporel d'un même tout. Ils ont besoin l'un de l'autre. La tolérance de l'État n'est pas indifférence, mais il doit s'opposer aux empiétements des Eglises. — La science et l'art. c) Le gouvernement (Regiment). Fonctions dans lesquelles il se divise. α) L'administration (Regierung, Verwaltung). On ne doit pas trop la restreindre, car elle est plus sage et plus désintéressée que les individus : l'Etat voit de haut, et prévoit. Il faut concilier la liberté individuelle avec une direction d'ensemble. Nécessité des organisations intermédiaires, ou corporations, comme les Eglises, les universités, etc. Constits de compétence entre les fonctions. Organisation rationnelle de l'administration. Responsabilité des fonctionnaires. B) La législation. Exigences diverses : respect pour le passé et pour les droits acquis ; d'autre part, nécessité du progrès rationnel. Principe de la non-rétroactivité. A qui doit appartenir le pouvoir législatif. Assemblées législatives : critique du principe de la majorité; avantages de deux chambres pour le corriger. — y) Fonction judiciaire (Rechtspflege): garantit l'application de la loi. Justice civile et justice pénale (v. plus haut). La justice civile doit chercher à concilier. L'action du juge civil, limitée par les prétentions des parties. Justice pénale. Elle donne la solution des différents termes du syllogisme à des pouvoirs différents. Le Juge d'instruction élucide le point de fait. Faut-il ensuite séparer la qualification juridique du fait, et la prononciation de la peine? Question du Jury. — Nécessité d'un ministère public. — 3) Puissance militaire. Moralité de la guerre. Tous doivent être soldats. d) La constitution. Son but doit être de produire l'unité de ces trois termes : bonne volonté, intelligence et puissance. Question de savoir qui est sujet de l'État, et comment on le devient. Question de la souveraineté. Formes politiques diverses. Rapports entre les fonctions et les pouvoirs de l'Etat. Les classes de la société. Question de la noblesse. La représentation nationale. La question électorale. Trendelenburg trouve des avantages à la représentation des éléments sociaux. Il se prononce pour la représentation des minorités. — Vote de l'impôt. — L'opinion publique et la liberté de la presse. — Nécessité de l'instruction publique. — Garanties de la liberté. — Avantage de la monarchie héréditaire, comme étant au-dessus des partis. Question du droit de résistance. Les révolutions et leurs dangers: elles ébranlent le droit et compromettent le vrai progrès.

BULLETIN.

D. Les peuples et les États (Droit international) ¹. — Les États d'abord fermés et hostiles les uns aux autres. Puis, rapprochement et échanges. Tendance à la paix. Heureuse influence du commerce, des découvertes, de l'écriture, etc. Découvertes qui triomphent de l'espace et du temps. Ce qui est identique apparaît toujours mieux. Formation d'un droit international pacifique. —

¹ Cp. Bluntschli, Das moderne Völkerrecht der civilisirten Stuaten, 1868.

Question des frontières : la mer libre. Questions de droit international privé (condition des étrangers). Le droit d'asile, etc. Interdiction du commerce des esclaves. — Les traités internationaux. — Influence de l'opinion publique en matière internationale. — Les confédérations d'États, et les États fédératifs. — Question du droit d'intervention d'un État dans les affaires d'un autre. L'équilibre européen, etc. — La guerre : elle peut être légitime, comme la contrainte dans l'intérieur de l'État. Utilité morale de la guerre, comme école de dévouement à l'État. Le droit de la guerre a été en s'adoucissant (pour les prisonniers, les blessés, etc.). Droits des États neutres, la contrebande de guerre exceptée. — Les traités de paix. — Priviléges des ambassadeurs. — Idéal de l'avenir : l'humanité formant un tout moral et juridique, un système d'États, où les droits de tous seraient garantis et où régnerait la paix.

J. Hornung, professeur.

Revues.

Zeitschrift für Philosophie und philosophische Kritik. Tome LIV.

Ivr. — Mehring. La philosophie et l'histoire, envisagées dans leur contraste.

Leising. Etudes morphologiques (5e art.).

Stumpf. Le Dieu de Platon dans son rapport avec l'idée du Bien (1er art.).

Carrière. Faits nouveaux relatifs à la vie et à la doctrine de Jordano Bruno.

Bonatelli. La philosophie en Italie depuis 1815.

Bulletin. — De la nature humaine par Ch. Dollfuss (1868). — La vue et le toucher, essai de réfutation de la théorie traditionnelle de la vision, par Th. Abbot (1864). — Le secret de Hegel. par J. Stirling (1865). — Leçons sur la philosophie grecque, et fragments philosophiques, par Ferrier (1866, œuvre posthume). — La matière et la force du point de vue physique, par Buff (1867). — Vues du prof. Schöberlein et du past. Seel sur le temps et l'éternité. — Quelques mots sur la discussion entre le D^r Büchner et la Revue.